



Une mairie peut-elle être le siège social d'une association ?

Vérfié le 29 juin 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la vie associative

Oui, une mairie peut être le siège social d'une association.

Ainsi, si le maire le décide, des locaux communaux peuvent être mis à disposition et utilisés par les associations qui en font la demande.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

► **Mairie** (<https://lannuaire.service-public.fr/navigation/mairie>)

Le maire fixe les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés. Par exemple, mise à disposition un jour par semaine, conditions d'accès, horaires, répartition des bureaux entre plusieurs associations.

La mise à disposition du local peut être gratuite ou payante.

Le montant du loyer ou de la participation est fixée par le conseil municipal.

Textes de loi et références

- Code général des collectivités territoriales : articles L2144-1 à L2144-3 [🔗 \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006164553/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006164553/)
Article L2144-3